

AP n°2026-APC-36-IC

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
instaurant de nouvelles prescriptions applicables
pour l'exploitation d'un dépôt logistique de bouteilles GPL**

**SOCIÉTÉ PERRENOT CHAMPAGNE
Rue Antoine Chezy
51470 Saint-Memmie**

Le Préfet de la Marne

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, L.181-15, L.513-1, R.181-45, R.181-46, et R.513-2 ;
- Vu** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des Installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-AP EDD-105-IC du 18 septembre 2018 prescrivant la réalisation d'une étude de dangers à la Société SPECILOR à Saint-Memmie ;
- Vu** le récépissé de déclaration délivré le 8 février 2017 à la société PERRENOT CHAMPAGNE à Saint-Memmie pour une quantité totale de Gaz inflammable Liquéfié relevant de l'alinéa 2 de la rubrique 4718 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant de la société SPECILOR au profit de la société PERRENOT CHAMPAGNE en date du 30 avril 2020 ;
- Vu** la déclaration d'antériorité de la société PERRENOT CHAMPAGNE visant à conserver les droits d'exploitation acquis pour son site de Saint-Memmie transmise par courrier en date du 18 août 2018 ;
- Vu** l'étude de dangers de 2019 pour les dépôts de bouteilles de GPL du dépôt de Saint-Memmie, révisée en date du 30 avril 2021, du 2 février 2023, du 2 février 2024 et du 21 novembre 2025 ;
- Vu** le rapport d'instruction de l'étude de dangers en date du 24 décembre 2024 accompagné du document d'information sur les risques industriels ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 11 décembre 2025 à la connaissance du demandeur, conformément à l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'absence d'observations de l'entreprise PERRENOT CHAMPAGNE dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2026-APC-003-IC du 16 janvier 2026 instaurant de nouvelles prescriptions applicables pour l'exploitation d'un dépôt logistique de bouteilles GPL.

Considérant que l'activité de l'entreprise PERRENOT CHAMPAGNE sur son site de Saint-Memmie a été dûment déclarée, le 8 février 2017, pour une quantité totale de Gaz inflammable Liquéfié, relevant de l'alinéa 2 de la rubrique 4718 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que cette activité relève désormais du régime de l'autorisation depuis la publication du décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 abaissant le seuil de l'autorisation à 35 tonnes pour la rubrique 4718 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'article L.513-1 du Code de l'environnement permet à l'entreprise PERRENOT CHAMPAGNE de continuer à exercer son activité de stockage de gaz inflammable en réservoir mobile ;

Considérant que l'entreprise PERRENOT CHAMPAGNE a informé le Préfet de son activité sur le site de Saint-Memmie dans l'année suivant la publication du décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 par un courrier réceptionné le 14 août 2018, et demande à bénéficier de l'antériorité des droits acquis ;

Considérant qu'il est opportun de réglementer les activités du site PERRENOT CHAMPAGNE de Saint-Memmie par voie d'arrêté préfectoral suite à l'évolution réglementaire et, qu'à cet effet, il est nécessaire de disposer d'une étude de dangers propre aux installations, conformément aux articles L.181-14 et R.513-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'article R.181-45 du Code de l'environnement donne pouvoir au Préfet pour fixer, par arrêté, ces prescriptions ;

Considérant qu'en réponse à l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2018, l'exploitant a déposé une étude de dangers pour les activités qu'elle exploite sur Saint-Memmie en 2019, révisée en 2021, 2023 et 2024 ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire et édictées par le présent arrêté semblent suffire à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que certaines prescriptions de l'arrêté n° 2026-APC-003-IC du 16 janvier 2026 réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles au regard de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du Code des relations entre le public et l'administration et ne peuvent, à ce titre, faire l'objet d'une diffusion publique ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 : Retrait de l'arrêté préfectoral n°2026-APC-003-IC du 16 janvier 2026

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2026-APC-003-IC du 16 janvier 2026 instaurant de nouvelles prescriptions applicables pour l'exploitation d'un dépôt logistique de bouteilles GPL est retiré. Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2026-APC-003-IC du 16 janvier 2026 sont remplacées par celles prévues aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2 : Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 2.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

2.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PERRENOT CHAMPAGNE (SIRET 53751776500039) - 26, rue Charles Marie Ravel – 51520 Saint-Martin-sur-le-Pré - est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Memmie (51470), rue Antoine Chézy, les installations détaillées dans les articles suivants.

2.1.2 – Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur la commune et la parcelle suivante :

Commune	Section	Parcelle	Surface
Saint-Memmie	ZB	276	4 000 m ²

2.1.3 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont abrogées et remplacées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
AP n°2018 – AP EDD-105-IC	dans son intégralité	abrogation

2.1.4 – Installations visées par la nomenclature et soumises à autorisation

A l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 2 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE listées au 2.2.

Dates	Textes
4 octobre 2010	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation
23 août 2005	Arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations classées pour la protection de l'environnement soumis à déclaration au titre de la rubrique 4718 de la nomenclature des Installations classées, dans sa version antérieure au 21 septembre 2017

Article 2.2 : Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée (*)	Régime (*)
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel	Dépôt de gaz combustible constitué de bouteille de gaz propane et butane	XX t	X

(*) Informations communicables sur demande écrite à la Direction départementale des territoires de la Marne – Service environnement – Unité procédures environnementales – 40, boulevard Anatole France – 51037 Châlons-en-Champagne Cedex.

Article 2.3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de dangers de référence¹.

¹ L'étude de dangers de référence est la dernière étude de dangers complète (éventuellement mise à jour via une notice de réexamen) qui a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées. Si l'étude de dangers est découpée en plusieurs parties, la notion d'étude de dangers « de référence » s'applique indépendamment à chacune des parties

Article 2.4 : Cessation d'activité

2.4.1 - Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

La cessation d'activité est réalisée selon les modalités précisées dans les articles R. 512-66-1 et suivants du Code de l'environnement.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

2.4.2 – Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 2.5 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- la dernière version de l'étude de dangers ;
- les plans tenus à jour ;
- le suivi des quantités de stockage ;
- la durée de vie des installations et le programme de leur entretien et contrôles tenus à jour ;
- le registre de contrôle périodique des engins de manutention ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;
- les dispositions prévues en cas de sinistre ;
- les récépissés de déclaration ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés. Mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site.

Article 2.6 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les si-

tuations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 2.7 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent notamment :

- les modes opératoires pour le contrôle des camions à l'arrivée sur l'installation ;
- les modes opérations de chargement et de déchargement ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de contrôle, de maintenance et de nettoyage, notamment des engins de maintenance ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- les règles de circulation sur le site ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de rétention.

Une consigne définit les modalités mises en œuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation.

Une autre consigne définit les modalités d'enregistrement des données permettant de démontrer a posteriori que cette quantité a été respectée à tout instant.

Les consignes et procédures d'exploitation permettent de prévenir tout sur-remplissage.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'Inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.8 : Rapport d'incident ou d'accident

Les rapports d'incident et d'accident mentionnés à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement sont transmis dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées.

Article 3 : Prescriptions particulières

Sans préjudice des dispositions des articles 2.1.1, 2.1.2, 3.1, 4.2 de l'arrêté ministériel du 23 août 2005, les prescriptions particulières suivantes viennent préciser les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3.1 : Prévention des risques technologiques

3.1.1 : Conception des installations

3.1.1.1 - Stockage de récipients à pression transportable

La surface au sol est aménagée en quatre zones îlotées référencées par catégories de bouteilles selon un plan de stockage :

- un îlot de stockage de bouteilles métalliques vides : bouteilles de 13 kg et 35 kg, ainsi que des cubes de 5 kg et 6 kg ;
- un îlot de stockage de bouteilles métalliques pleines, scindé en deux parties : une partie pouvant contenir des bouteilles de 13 kg et de 35 kg ainsi que des cubes de 5 kg et de 6 kg, et une autre dans laquelle le stockage de bouteilles de 35 kg est exclu ;
- un îlot de stockage de bouteilles composites VISEO de 10 kg ;
- un îlot DEMIX de tri des bouteilles, vidé de ses bouteilles en fin de journée.

I. L'installation est implantée de telle façon qu'il existe une distance entre toute aire de stockage et les limites du site de 7,5 mètres.

La distance entre l'aire de stockage et les locaux d'habitation ainsi que les locaux des établissements recevant du public, situés en dehors du site, est portée à au moins 15 mètres, tout en respectant les distances du premier alinéa du présent point I.

Les distances précédentes peuvent être réduites à 1 mètre si un mur REI 120, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres, est interposé entre l'aire de stockage et les limites du site. La longueur de ce mur est telle qu'une distance de 3 mètres est toujours respectée en le contournant.

II. Les aires de stockage des bouteilles métalliques sont séparées des aires de stockage des autres récipients à pression transportables.

Les aires de stockage respectent les dimensions suivantes :

- pour les bouteilles métalliques, la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres, soit un maximum de 6 casiers gerbés pour les bouteilles de 13 kg et de 35 kg, et de 3 casiers gerbés pour les bouteilles de type cube de 5 kg et 6 kg. La plus grande dimension horizontale n'est pas supérieure à 11 mètres ;
- pour les bouteilles composites VISEO, la hauteur de stockage est au maximum égale à 1,5 mètres et la plus grande dimension horizontale n'est pas supérieure à 6,8 mètres pour les bouteilles composites VISEO, soit un maximum de 2 casiers gerbés, de 4 casiers en longueur et de 3 casiers en largeur ;
- la distance entre deux aires de stockage est au minimum égale à 10 mètres. Cette distance peut être réduite à 1 mètre si entre ces aires de stockage, est interposé un mur REI 120, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres. La longueur de ce mur est telle qu'une distance de 3 mètres est toujours respectée en le contournant.

III. A l'intérieur des limites du site, les distances minimales suivantes à partir de chacune des aires de stockage, sont également observées :

- 10 mètres des parois des appareils de distribution de liquides ou de gaz inflammables ;
- 5 mètres d'un établissement recevant du public de la 5e catégorie (magasin de vente, etc.) ;
- 10 mètres de tout stockage ou implantation de matières inflammables, combustibles ou comburantes ;
- 5 mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;
- 10 mètres des aires de stationnement ;
- 5 mètres de l'aire de chargement/déchargement.

Les distances précédentes peuvent être réduites à 1 mètre si entre ces emplacements et les aires de stockage est interposé un mur REI 120, dont la hauteur excède de 0,5 mètre de l'aire du stockage ou de l'aire de stationnement, sans être inférieure à 2 mètres. La longueur de ce mur est telle qu'une distance de 3 mètres est toujours respectée en le contournant.

IV. La distance entre toute aire de stationnement et les limites du site est portée à au moins 10 mètres.

La distance entre toute aire de stationnement et les locaux d'habitation et les locaux des établissements recevant du public est portée à au moins 10 mètres.

Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre si un mur REI 120 est interposé, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle des camions situés sur l'aire de stationnement, sans être inférieure à 3 mètres ; la longueur de ce mur est telle qu'une distance de 3 mètres est toujours respectée en le contournant.

3.1.1.2 - Aménagement des stockages

Stockage en récipients à pression transportables

Les récipients à «pression transportables» ne sont pas entreposés dans des conditions où la température du gaz risquerait de donner naissance à une tension de vapeur supérieure à celle qui a servi de base au calcul de remplissage.

Les aires de stockage sont délimitées et matérialisées au sol.

Le sol de l'aire de stockage des «récipients à pression transportable» est horizontal, en matériaux de classe A1fl (incombustible) ou en revêtement bitumineux du type routier, et a un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 % au moins de son périmètre afin d'éviter la stagnation du gaz dans une cuvette.

Les aires de stationnement et notamment de chargement et de déchargement sont délimitées et matérialisées au sol. La disposition des lieux permet l'évacuation rapide des récipients à pression transportable et des véhicules en stationnement en cas d'incendie à proximité.

Dans le cas de récipients à pression transportable, ceux-ci sont stockés soit debout, soit couchés à l'horizontale.

S'ils sont gerbés en position couchée, les récipients à pression transportable situés aux extrémités sont calés par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

3.1.2 : Exploitation

- Surveillance de l'exploitation

I. Pendant les heures d'ouverture, l'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. La surveillance est complétée par une télésurveillance continue, assurée par des dispositifs de sécurité permettant de détecter tout départ de feu (exemple : caméras thermiques) sur les aires de stationnement et de stockage.

II. En dehors des heures d'ouverture, l'exploitant maintient une surveillance continue assurée par des dispositifs de sécurité adaptés. En cas de panne de la télésurveillance, le cas échéant, la surveillance de l'installation est assurée par gardiennage.

L'exploitant définit une procédure à mettre en œuvre en cas de départ de feu sur l'installation.

Celle-ci contient notamment :

- la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations ;
- les modalités d'appel de ces personnes compétentes ;
- les modalités d'appel et d'accueil des secours extérieurs au regard des informations disponibles et après levée de doute. Le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives, etc.)

ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage, etc.), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie ;

- les modalités de déclenchement d'un dispositif sonore permettant l'alerte du voisinage.

3.1.3 : *Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents*

3.1.3.1 - Dispositifs de sécurité

L'exploitant veille à l'application des consignes de sécurité et d'exploitation, notamment par la formation continue du personnel et l'organisation régulière d'exercices incendie. La périodicité de ces exercices est définie et justifiée par l'exploitant.

3.1.3.2 - Dispositions relatives à la protection contre la foudre

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions de la section III (articles 16 à 23) de l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation. En particulier, « une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent ». Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

3.1.3.3 - Dispositions relatives à l'analyse de risques liés à l'environnement industriel

Conformément à l'étude de dangers de référence, la Société Auto Dépollution ORDAN et le site PERRENOT CHAMPAGNE sont séparés d'un mur coupe-feu d'une hauteur de 1,8 mètre et d'une largeur de 14,4 m. L'exploitant s'assure de la présence du mur et de la tenue de ses caractéristiques techniques durant toute la durée de l'exploitation.

3.1.4 : *Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours*

3.1.4.1 - Moyens de lutte contre l'incendie

A. L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur pour chaque type d'installation, et est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

B. Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre « ABC d'une capacité minimale de 9 kg », situés à moins de 20 mètres du stockage ;
- d'un extincteur à poudre « ABC d'une capacité minimale de 6 kg », situé dans le bâtiment administratif ;
- d'un extincteur CO₂ à proximité de l'armoire incendie ;
- d'un poste d'eau (bouches, poteaux, etc.), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures.

3.1.4.2 - Organisation

Des procédures d'intervention adaptées aux dangers identifiés et aux moyens de lutte contre l'incendie disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site. La périodicité des exercices incendie est définie et justifiée par l'exploitant. Ces exercices font l'objet de comptes rendus tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services de secours.

Article 4 : Modalités d'exécution

Article 4.1 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 4.2 : Délais et voie de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Conformément à l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision finale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou de dépôt du recours contentieux.

Article 4.3 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au Service départemental d'incendie et de secours de la Marne, à la Direction de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, ainsi qu'à Madame le Maire de la commune de Saint-Memmie (affichage et implantation) qui en donnera communication à son conseil municipal.

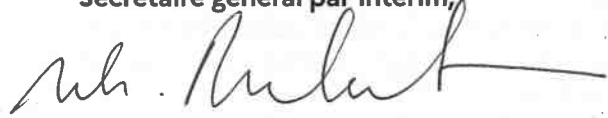
Notification en sera faite à la société PERRENOT CHAMPAGNE, 26, rue Charles Marie Ravel – 51520 Saint-Martin-sur-le-Pré.

Madame le Maire de Saint-Memmie procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, elle dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le **06 MARS 2026**

**Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet, Directeur de cabinet,
Secrétaire général par intérim,**



Thomas MONTBABUT